

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°18-DRCTAJ/1- 142

imposant à la commune de Nesmy de poursuivre
l'étude de diagnostic environnemental de l'ancienne décharge du *Grand Bois*

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment son article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1973 autorisant Monsieur Pierre FROGER à exploiter un dépôt d'immondices et de déchets industriels au lieu-dit « *Le Grand Bois* » sur la commune de Nesmy ;

Vu le courrier de la mairie de Nesmy du 16 février 2013 indiquant que la commune, puis le SIVOM, ont également exploité cette décharge ;

Vu la décision municipale du 28 janvier 2002 de rachat par la commune des parcelles 50 et 51 constituant l'emprise de la décharge ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 12 mars 2018 ;

Considérant que le diagnostic environnemental initial du 09 juin 2017 réalisé par le bureau d'étude Burgeap est partiel et conclut à la poursuite d'analyses sur les eaux et les sédiments ;

Considérant que l'étude de vulnérabilité du 10 octobre 2017 réalisée par le bureau d'étude Burgeap a classé le site comme présentant des risques potentiels forts sur les milieux ;

Considérant la présence de l'étang de la Breaudière, servant à la pêche, situé en aval hydraulique des eaux de surface de l'ancienne décharge du *Grand Bois*, sur la commune de Rives de l'Yon ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Investigations complémentaires

La mairie de Nesmy doit poursuivre les diagnostics environnementaux concernant l'ancienne décharge du *Grand Bois* et proposer les mesures de gestion adaptées, selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 1.1. Diagnostic environnemental des eaux souterraines

L'étude de diagnostic engagée en 2016 est prolongée par la poursuite de la surveillance des eaux souterraines jusqu'à la remise de l'étude de diagnostic approfondi mentionnée à l'article 2

Le site dispose de 3 ouvrages piézométriques localisés sur le plan en annexe 1. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux

méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE, ...)

Les paramètres suivis pour les 3 piézomètres sont définis ci-après :

- niveau piézométrique,
- pH, conductivité de l'eau, potentiel d'oxydo-réduction, température,
- demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté, demandes Biologiques en oxygène à 5 jours (DBO₅),
- Hydrocarbures totaux C5-C40, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP),
- 11 Métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, Chrome VI),
- Halogène organique adsorbable (AOX), Chlorures, Azote, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Sulfures totaux,
- Carbone organique (COT/COD), Orthophosphates,
- Composés organiques volatils (COHV),
- Coliformes thermotolérants/fécaux, coliformes totaux, entérocoques intestinaux.

Les prélèvements et analyses sont réalisés à une fréquence annuelle.

Le responsable du site, ou son délégataire, procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux précédents ;
- comparaison des résultats avec les valeurs de référence.

Le responsable du site, ou son délégataire, joint aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF) et informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans l'étude de diagnostic approfondi mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 1.2. Diagnostic environnemental des eaux de surfaces

L'étude de diagnostic engagée en 2016 est prolongée par la poursuite de la surveillance des eaux de surfaces jusqu'à la remise de l'étude de diagnostic approfondi mentionnée à l'article 2.

Au niveau des fossés situés en aval hydraulique de la décharge, si la présence d'eau dans les fossés le permet, des prélèvements sont effectués trimestriellement.

Par extension, des campagnes de prélèvements sont également effectuées dans le milieu dans le sens d'écoulement des eaux de surface en direction de l'étang de la Bretauidière, ainsi que dans celui-ci. Les résultats des analyses de ces prélèvements permettront d'affiner l'impact de la décharge sur ce milieu classé comme sensible.

Les paramètres analysés sont les suivants :

- Hauteur d'eau présente au moment du prélèvement,
- pH, conductivité de l'eau, potentiel d'oxydo-réduction, température, matière en suspension,
- Oxygène dissous, demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté, demandes Biologiques en oxygène à 5 jours (DBO₅),
- Hydrocarbures totaux C5-C40, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP),
- 11 Métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, Chrome VI),
- Halogène organique adsorbable (AOX), Chlorures, Azote, Nitrates, Nitrites, Chrome VI, Sulfates, Sulfures totaux,
- Carbone organique (COT/COD), Orthophosphates,
- Composés organiques volatils (COHV),
- Coliformes thermotolérants/fécaux, coliformes totaux, entérocoques intestinaux.

Le responsable du site, ou son délégataire, procède à une interprétation des résultats obtenus :

- évolution des résultats par rapport aux précédents ;
- comparaison des résultats avec les valeurs de référence.

Le responsable du site, ou son délégataire, joint en annexe à son rapport l'ensemble résultats d'analyse d'eau de surface et informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans l'étude de diagnostic approfondi mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 1.3.Diagnostic environnemental sur les sédiments

En parallèle des prélèvements d'eau de surface et au même points de mesure, des prélèvements d'échantillon de sédiment sont réalisés à une fréquence trimestrielle sur une durée de un an.

Les paramètres analysés pour les sédiments sont les suivants :

- Hydrocarbures totaux C5-C40, Hydrocarbures aromatiques polycycliques (16 HAP),
- 11 Métaux (Al, As, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Ni, Pb, Zn, Chrome VI),
- Halogène organique adsorbable (AOX), Chlorures, Azote, Nitrates, Nitrites, Sulfates, Chlorures, Sulfures totaux,
- Carbone organique (COT/COD), Orthophosphates,
- Composés organiques volatils (COHV),
- Coliformes thermotolérants/fécaux, coliformes totaux, entérocoques intestinaux.

Le responsable du site, ou son délégataire, procède à une interprétation des résultats obtenus :

- évolution des résultats par rapport aux précédents ;
- selon les paramètres comparaison des résultats avec les valeurs de référence.

Le responsable du site, ou son délégataire, joint en annexe à son rapport l'ensemble résultats d'analyse des sédiments et informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie. Les résultats et leur interprétation sont consignés dans l'étude de diagnostic approfondi mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2.Diagnostic approfondi

Durant les investigations le responsable du site, ou son délégataire, prend toutes dispositions pour éviter de mettre en communication des nappes ou masses d'eau distinctes afin de prévenir tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages ou des points de prélèvements et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs nécessaires (procédures, compte rendu d'intervention, constat d'état des ouvrages piézométrique, ...).

A l'issue des campagnes de prélèvements et d'analyses complémentaires à l'étude Burgeap du 9 juin 2017, la mairie transmettra un rapport de diagnostic final de l'impact de la décharge du *Grand Bois* sur les milieux et en particulier son influence sur l'étang de la Bretaudière.

Ce diagnostic sera accompagné d'au moins deux scénarios de gestion avec leurs bilans « coûts - avantages » les plus favorables, tant au plan sanitaire qu'environnemental, en veillant à prendre en compte, en fonction de la situation, la désactivation des vecteurs de transfert, et le cas échéant de proposition de traitement de la propagation de la pollution à mettre en œuvre avec un échéancier de réalisation.

Article 3.Dispositions administratives

Article 3.1.Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2.Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement, section des installations classées.

Article 3.3.Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 3.4.Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Nesmy en lettre recommandée et dont une copie sera transmise :

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- au chef du SIDPC,
- à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le **13 AVR. 2018**
Le préfet,
~~Pour le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~
~~de la Préfecture de la Vendée~~
Vincent NIQUET

Arrêté n°18-DRCTAJ/1-142

imposant à la commune de Nesmy de poursuivre l'étude de diagnostic environnemental de l'ancienne décharge du *Grand Bois*

Plan d'implantation de piézomètres

